

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER

CHEZ BORDIER & CIE NYON



La fin d'année: période propice au rachat (1/2)

Dans le canton de Vaud, il n'est pas possible de déduire de son revenu imposable les primes versées dans les assurances-vie du troisième pilier libre (dit 3b). Les salariés peuvent cependant améliorer leur capitalisation retraite et simultanément réduire leur charge fiscale en investissant dans le troisième pilier lié (dit 3a), dans la limite de 7 056 francs par an. Il n'est pour le moment pas possible de rattraper un éventuel retard de cotisation en rachetant des années passées non cotisées dans le 3a.

Alimenter un troisième pilier en vue de combler une lacune de prévoyance est souvent nécessaire mais rarement suffisant. La plupart des salariés peuvent, heureusement, en plus du troisième pilier, verser spontanément de l'épargne privée dans leur deuxième pilier. Encore faut-il avoir l'aisance financière pour pouvoir le faire.

Le rachat dans sa caisse de pension consiste à compenser, par un versement unique ou par plusieurs versements successifs, des lacunes de prévoyance professionnelle. Ces lacunes peuvent naître par exemple: d'une activité lucrative exercée pendant plusieurs années à l'étranger, d'une augmentation de salaire, d'un début de carrière tardif, d'un congé parental prolongé, d'un changement d'employeur ou encore d'un divorce. Il existe également la possibilité d'effectuer des rachats en vue de compenser la réduction des prestations futures due à l'anticipation de sa retraite.

Plus généralement, il existe une lacune de prévoyance lorsque l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré est inférieur au montant qu'il aurait obtenu s'il avait été affilié, conformément au plan de prévoyance professionnelle en vigueur, dès l'âge de début d'assujettissement aux cotisations pour l'épargne vieillesse (comparaison entre l'avoir de vieillesse théorique et l'avoir de vieillesse réellement acquis).

Deux avantages indéniables des rachats annuels sont l'augmentation des prestations de vieillesse et la diminution de l'imposition sur le revenu. Le montant versé est en principe totalement déductible du revenu imposable. Pour calculer le montant de l'économie fiscale réalisée lors d'un rachat, il est utile de connaître son taux marginal d'imposition sur le revenu. Ce taux, qui dépasse parfois 40%, exprime le pourcentage auquel est frappé une augmentation ou une diminution du revenu imposable.

Ainsi, pour les indépendants bénéficiant de revenus élevés, par exemple, l'adhésion facultative à une caisse de pension est souvent pertinente. Avec un deuxième pilier bien calibré, ils peuvent pratiquer des rachats annuels (déductibles de leur revenu imposable et partiellement déductibles de leur revenu soumis aux cotisations AVS) sensiblement supérieurs à la limite du «grand» 3a destiné aux indépendants. En effet, le troisième pilier lié permet aux indépendants de déduire 20% de leur revenu annuel net, mais au maximum 35 280 francs par an, s'ils ne sont pas affiliés à un deuxième pilier.